

Procès-verbal

Du conseil municipal du 23 avril 2026

Ordre du Jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 02 avril 2026,
- Droits de préemption,
- Délibération Fêtes et Cérémonies,
- Approbation des Comptes Financiers uniques 2025,
- Affectation des résultats de l'exercice 2025,
- Vote des taux d'imposition 2026,
- Vote des subventions aux associations 2026,
- Vote des Budgets Primitifs 2026,
- Modification de la délibération concernant les rémunérations du Maire et des Adjoints
- Informations diverses

L'An deux mille vingt-six, le 23 avril, le Conseil Municipal de la Commune de LOULAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PINSONNEAU Frédéric, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 mars 2026

Nombre de Conseillers Municipaux :

- . En exercice : 15
- . Présents : 14
- . Votants : 15

Présents : M. PINSONNEAU Frédéric, M. GERAL Yohann, Mme SALCEDO Annie, M. CHAMPIGNEULLE Daniel, Mme SANTAGIULIANA Barbara, M. BRISY Gérald, M. GROUSSARD Jacky, M. AUGÉ Dominique, M. GROUSSARD Sébastien, Mme PRIoux Marielle, Mme. LAURENT Lysiane, Mme GUIBERTEAU Marie-Émilie, Mme HIDREAU Manuela.

Absent excusé : M. BALLAIS Benoit a donné pouvoir à Mme. SALCEDO Annie

Monsieur, GÉRAL Yohann a été élu secrétaire.

1 - Le procès-verbal de la séance du 02 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Exercice du Droit de Préemption Urbain

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des courriers de :

- Maître Georges HEDELIN et Sophie MONNEREAU, notaire, 17170 FERRIERES, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de préemption sur la cession de la parcelle cadastrée section AA numéro 82 située 19 rue Saint Jean appartenant à M. et Mme BRUNET ;
- Maître Benoît SALLES, 31320 CASTANET-TOLOSAN, en vue de savoir si la Commune

RF 1/6

désire exercer son droit de préemption sur la cession de la parcelle cadastrée section AA numéro 160 située 2 Chemin du Maréchal appartenant à la SCI NABATCHEMEL (Gérant M. Chérif HAMIDI).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à notifier aux notaires le renoncement de la Commune à exercer son droit de préemption sur la vente de ces parcelles.

3 – Délibération des Dépenses à imputer au compte 623 « fêtes et cérémonies »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,
Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

4 - Approbation des Comptes Financiers Uniques (CFU) 2025 du budget principal et du budget annexe Lotissement de la Montagne

Monsieur le Maire, Frédéric PINSONNEAU, ne participe pas au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2222-3 ;
Vu la délibération 2023-34 du 14 septembre 2023 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
Vu le rapport de présentation des Comptes Financiers Uniques pour l'année 2025 du budget principal et

du budget annexe Lotissement de La Montagne ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et les taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celle du comptable, ce qui simplifie les travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés, le conseil municipal va délibérer sur ce document qui remplace le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les comptes financiers uniques 2025 du budget principal et du budget annexe Lotissement de la Montagne,

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à la présente délibération.

5 - Affectation des résultats 2025 du budget principal et du budget annexe Lotissement de la Montagne

1) Affectation des résultats du budget annexe Lotissement de La Montagne

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de : 35 078,90 €
- un excédent reporté de : 0.00 €

Soit un déficit/excédent de fonctionnement cumulé de : 35 078,90 €

- un excédent d'investissement de : 74 126,42 €
- un déficit des restes à réaliser de : 0.00 €

Soit un excédent de financement de : 74 129,42 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : DEFICIT	35 78,90€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0.00 €
RESULTAT REPORTE FONCTIONNEMENT (002)	35 078,90 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT	74 126,42 €
--	-------------

2) Affectation des résultats du budget Commune de Loulay

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 178 574,47 €
- un excédent reporté de : 187 384,68 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 365 959,15 €

- un déficit d'investissement de : 247 769,94 €
- un excédent des restes à réaliser de : 33 574,81 €

Soit un besoin de financement de : 214 195,13 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCEDENT	365 959,15 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	214 195,13 €
RESULTAT REPORTE FONCTIONNEMENT (002)	151 764,02 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	247 769,94€
---	-------------

6 - Vote des taux d'imposition applicables en 2026 aux taxes directes locales

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré des taux d'imposition applicables en 2026 aux taxes directes locales, décide à l'unanimité de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les fixer comme suit :

- Taxe Foncière bâtie (TFB) : 40,31 %
- Taxe Foncière non bâtie (TFNB) : 52,69 %
- Taxe d'habitation (TH) : 8.37 %

7 - Attribution des subventions aux associations pour l'année 2026

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, a déterminé le montant des subventions allouées au titre de l'exercice 2025, comme suit :

AES BANQUE ALIMENTAIRE LOULAY	250.00
A CŒUR VOIX	400.00
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREE ACCA	400.00
CLUB NAUTIQUE DU CANTON DE LOULAY	550.00
CRPC LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POITOU CHARENTES	1 300.00
EHVS ESPOIR HAUT VAL DE SAINTONGE	550.00
FOYER RURAL DE LOULAY	550.00
LES LOULOUS ASSOC PARENTS ELEVES ECOLE MATER- NELLE	300.00
OFFICE NATIONAL DES COMBATTANTS	100.00
SPA SAINTES REFUGE	501.80
FOOTBALL CLUB ESSOUVERT LOULAY	550.00
TENNIS LOULAY - AULNAY	250.00
COMITÉ DES FÊTES	250.00
TOTAL	5 951.80

8 - Vote des budgets primitifs 2026 du budget principal et du budget annexe Lotissement de La Montagne

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, vote les propositions nouvelles des budgets primitifs de l'exercice 2026 :

1) Budget annexe Lotissement de La Montagne (total budget sans reste à réaliser)

Investissement

Dépenses	:	600 442,44
Recettes	:	600 442,44

Fonctionnement

Dépenses	:	561 399,92
Recettes	:	561 399,92

2) Budget principal de la Commune

Investissement

Dépenses	:	491 425,98
Recettes	:	491 425,98

Fonctionnement

Dépenses	:	808 180,02
Recettes	:	808 180,02

Considérant que la nomenclature comptable M57, adoptée en sa forme simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2023 par anticipation, par délibération du 22 juin 2022, donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire ou à l'Adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Vote les présents budgets primitifs pour l'exercice 2026,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé,
- Précise que Monsieur le Maire l'informera de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la prochaine séance.

9 - NOUVELLE DÉLIBÉRATION TAUX D'INDEMNISATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la délibération du 02 avril 2026, il est nécessaire de modifier les taux d'indemnisation des Adjointes à compter du 01 mai 2026.

Monsieur le Maire rappelle que des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales aux maires, aux adjoints, et aux conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou membre de délégations spéciales. Le Maire précise qu'en application de l'articles L.2123-20 du Code des Collectivités Territoriales, « Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, ... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique... »

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal... Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

Pour finir, le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2123-21 du Code Générale des Collectivités Territoriales, « Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,
Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
Moins de 500 h	28,1%	10,9%
De 500 à 999 h	44,3%	11,77%
De 1 000 à 3 499 h	55,7%	21,4%
De 3 500 à 9 999 h	58,3%	23,3%
De 10 000 à 19 999 h	67,6%	28,6%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999h	110%	44%
De 100 000 h à 200 000h	145%	66%
Plus de 200 000h	145%	72,5%
Maires et Adjoints d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5%	34,5%

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints et compte 760 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de modifier le taux d'indemnités de fonction allouées aux adjoints à compter du 01 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré, Décide à l'unanimité :

Article 1er :

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire est au taux suivant :
Maire : 36,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Et à compter du 01 mai 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé aux taux suivants :

Quatre adjoints : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 :

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Article 3 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

PF YC

Article 6 :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

10 – Informations diverses

Le maire porte à la connaissance du conseil municipal la réception des devis suivants :

- APAVE : Contrôle des équipements but de foot et citypark : 588€
- APAVE : Contrôle du skatepark : 300€
- APAVE : Contrôle des tribunes : 1440€ - Pas de suite donnée à ce devis
- CASAL SPORT : Abris joueurs foot : 5421€
- Aubert Mathieu : plateformes abris joueurs foot : 792€
- Jeux de pages : livres : 975.79€
- Qualicité : Pelouse synthétique pour citypark : 17340€
- CV ELEC : Climatisation reversible bureau accueil passage : 1498.20 – Mise en concurrence du devis

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h

Le Maire
Frédéric PINSONNEAU

Le Secrétaire de séance
Yohann GÉRAL



A large, dark, handwritten signature, likely of Yohann GÉRAL, is written over the text of the secretary's name.